

CONSEIL COMMUNAL DU 25 NOVEMBRE 2024

A 19 HEURES 00

La séance est ouverte à 19 heures 00

Présents :

M. Alain JACOBÉUS, Bourgmestre f.f. - Président;
M. Domenico DELIGIO, Conseiller communal et Président du CPAS;
M. Luigi CHIANTA, Mme Tatiana JEREBKOV, Mme Nathalie GILLET, M. Eric CHARLET, Échevins;
M. David DEMINNE, M. Jean-Marie BOURGEOIS, M. Bruno SCALA, M. Bruno VANHEMELRYCK, Mme Dagmår CORNET, Mme Cinzia BERTOLIN, Mme Bénédicte MOREAU, M. Sylvio JUG, Mme Silvana ZACCAGNINI, Mme Anna GANGI, Mme Gaele CAPITANIO, M. Eric CROUSSE, M. Albert STREBELLE, M. Gabriel ADDARIO, Conseillers;
Mme Emel ISKENDER, Directrice Générale;

Excusés :

M. Karl DE VOS, Bourgmestre - Président;
M. Mourad SAHLI, Conseiller;

Absent :

M. Quentyn LARY, Conseiller;

Monsieur le Président ouvre la séance du Conseil communal à 19h10.

Le Président demande et obtient l'accord unanime de l'assemblée pour l'ajout d'un complément à l'ordre du jour qui a été envoyé la semaine dernière, à savoir les points :

30 . Personnel Communal - Octroi de l'allocation de fin d'année pour l'année 2024.

Le Président précise que tous les documents sont dans les fardes des conseillers

- 31 . Administration générale - Proposition de résolution visant à «inviter le Collège communal chapellois à appliquer une politique plus inclusive des PMR (Personnes à Mobilité Réduite), suite à l'attribution pour la prochaine mandature d'une fonction scabinale dédiée aux PMR, et à installer un Conseil consultatif des Personnes à Mobilité Réduite»(point ajouté à la demande de Monsieur Vanhemelryck, du groupe politique AC)
- 32 . Administration générale - Proposition de résolution visant à «inviter le Collège communal chapellois à prendre les dispositions idoines afin d'organiser systématiquement une concertation de la population avant la réalisation de grands projets dans l'entité chapelloise»(point ajouté à la demande de Monsieur Vanhemelryck, du groupe politique AC)
- 33 . Administration générale - Proposition de résolution visant à «inviter le Collège communal chapellois à créer un comité consultatif communal des cultes et de la laïcité ainsi qu'à adopter les modalités requises pour établir le règlement y afférent»(point ajouté à la demande de Monsieur Vanhemelryck, du groupe politique AC)
- 34 . Administration générale - Proposition de résolution visant à «inviter le Collège communal chapellois à établir, avec les protagonistes et les instances compétentes en la matière, un cadastre exhaustif des conduites et des câbles souterrains sur le territoire communal et à exiger des auteurs de projets, maîtres d'ouvrages et entrepreneurs de chantiers susceptibles de détériorer ces réseaux souterrains d'en prendre connaissance»(point ajouté à la demande de Monsieur Vanhemelryck, du groupe politique AC)
- 35 . Administration générale - Proposition de résolution visant à «inviter le Collège communal chapellois à prendre les mesures idoines afin d'enregistrer les séances publiques du Conseil communal pour les diffuser en direct et/ou en différé sur Internet»(point ajouté à la demande de Monsieur Vanhemelryck, du groupe politique AC)

QUESTIONS - REPONSES

Monsieur le Président ouvre la séance des questions-réponses et donne la parole à Monsieur Bourgeois.

Monsieur Bourgeois se fait porte parole d'un riverain de la rue Berger en face de l'ancienne Clouterie Navarre concernant la problématique de l'éclairage public qui ne fonctionne plus. Cette problématique existe à d'autres endroits également. Il demande de vérifier régulièrement la situation des lumières publiques car c'est l'hiver.

Monsieur le Président explique que les services font le tour régulièrement et nous solliciterons également ORES.

La seconde question de Monsieur Bourgeois concerne la célébration de 80 ans. Le conseiller explique avoir été étonné de ne pas recevoir d'invitation pour la célébration de 80 ans.

Madame Gillet répond que ce n'est pas une organisation communale.

Toutefois, la demande sera transmise à l'amicale des seniors pour que tous les conseillers communaux soient dorénavant invités.

Madame Bertolin explique qu'elle a vu sur les réseaux sociaux en tout cas sur son fil d'actualité, que la gestion des terrains de padel pour lesquels il a été voté un budget est dorénavant en gestion via le Tennis Club. Elle est étonnée de cette décision dans la mesure où des informations obtenues, il semblerait que ce soit une convention faite entre sport et délassément et l'ASBL du Tennis Club. Pourquoi la commune n'y est pas associée et comment aujourd'hui, la commune, qui a quand même mis trois quarts des fonds, s'y retrouve dans cette gestion ?

Monsieur le Président répond que le Président de l'asbl Sport et Délassément n'étant pas là, il sera répondu à la question par la suite.

La parole est donnée à Monsieur Vanhemelryck.

1°) Précisions requises quant aux éventuelles démarches entreprises pour pallier la carence quantitative en distributeurs de billets dans la Cité des Tchats

Lors de la réunion de l'assemblée législative locale tenue il y a presque 15 ans, précisément le 01.02.2010, les conseillers communaux ont à l'unanimité accepté une proposition de résolution déposée par mes soins visant à inviter le Collège communal à veiller au respect des conditions de vie élémentaires des habitants de Godarville et de Piéton en prônant auprès de l'Association Belge des Banques et des principales institutions financières, l'installation dans ces 2 villages, éventuellement par des mesures incitatives ou coercitives, d'un distributeur de billets muni d'un système de vidéo surveillance prévenant tout acte de malveillance.

Il y a un peu moins de 8 ans, en l'occurrence le 20.02.2017, sur proposition des conseillers communaux de l'opposition, une motion ayant notamment comme objectif de solliciter derechef les agences bancaires pour l'installation de distributeurs de billets au sein des villages de Piéton et de Godarville a été unanimement approuvée par les membres de cette assemblée.

Or, comme vous l'avez probablement constaté, dans la Cité des Tchats, l'offre en distributeurs de billets a paradoxalement et inexorablement diminué de façon inquiétante, et ce, malgré les sages résolutions adoptées à l'unanimité en 2010 et 2017 et quelques rappels restés vains.

Par conséquent, il me plairait, eu égard à ma fonction de conseiller communal, d'être informé quant aux éventuelles démarches entreprises auprès des différentes banques, du 01.02.2010 à ce jour, par la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont pour tenter de remédier à cette situation déplorable et d'obtenir à tout le moins une copie de tous les échanges épistolaires y afférents.

Je vous remercie d'avance pour les renseignements que vous voudrez bien me communiquer à ce sujet.

Le Président souligne qu'il regrette également et suppose qu'il n'est pas le seul à regretter la politique des banques en la matière. Malheureusement, malgré toutes les motions que nous avons adoptées, nous ne maîtrisons pas encore la gestion des banques. Il dit qu'il y a eu des démarches qui ont été effectuées et qu'une copie sera envoyée.

2°) Informations requises concernant l'occupation irrégulière par l'ASBL SYMBIOSE d'un bâtiment appartenant à la Ruche Chapelloise et dont le seul locataire officiellement reconnu légalement est l'Administration communale de Chapelle-lez-Herlaimont

En raison des dysfonctionnements flagrants mis en exergue lors la séance du Conseil communal du 30.09.2024 et de mon départ précipité pour manifester publiquement mon désaccord face aux transgressions des articles L1123-1 et L1123-21 du Code [wallon] de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, je n'ai pas eu l'opportunité de vous faire part de mon étonnement suite à l'inscription à l'ordre du jour de la réunion précitée, au point 13, de l'adoption éventuelle par les conseillers communaux chapellois d'un avenant à la convention conclue entre l'Administration communale chapelloise et l'ASBL SYMBIOSE spécifique à la mise à disposition de locaux à la rue de la Prairie 31 à Chapelle-lez-Herlaimont.

En effet, comme signalé à maintes reprises dans mes courriels envoyés à votre attention qui sont, à ce jour, restés «lettres mortes» et comme vous le savez pertinemment bien, le siège social et le lieu principal d'exploitation de l'ASBL SYMBIOSE se trouvent dans un bâtiment sis rue des Bleuets 1 à Chapelle-lez-Herlaimont pour lequel un bail a été signé en 1997 entre le propriétaire, précisément la société de logements sociaux «LA RUCHE CHAPELLOISE», et le locataire officiel, en l'occurrence l'Administration communale de Chapelle-lez-Herlaimont.

En outre, le bail susmentionné prévoit explicitement en son article 3 que le locataire ne peut, sans l'accord écrit préalable de la société (LA RUCHE CHAPELLOISE), ni céder tout ou partie de ses droits à la location, ni sous-louer les bureaux en tout ou en partie.

De surcroît, eu égard à ma fonction de conseiller communal et compte tenu du droit de regard y afférent envers les entités para-locales, j'ai tout naturellement souhaité éclaircir cette situation litigieuse en rencontrant le 24 juin 2024 Mme Dagmår CORNET qui assumait à la fois la présidence de cette association et la vice-présidence de la Ruche Chapelloise.

Ce jour-là, Mme Dagmår CORNET s'est fait représenter par Mme Farida SAHLI, Directrice de l'ASBL SYMBIOSE, qui, de son propre aveu, m'a clairement indiqué qu'aucune convention pour l'occupation des locaux n'avait été établie entre les autorités communales chapelloises et l'association qu'elle dirige. Lors de cette discussion, je lui ai notamment signalé que juridiquement l'ASBL SYMBIOSE squattait purement et simplement les lieux et qu'une convention y afférente devait obligatoirement être conclue, avec l'accord écrit préalable du propriétaire, pour rappel la Ruche Chapelloise.

En ce qui concerne l'occupation de locaux par l'ASBL SYMBIOSE, l'herbe de la rue de la Prairie étant probablement à vos yeux plus verte et la rue des Bleuets vous incitant probablement à lui faire une fleur, ma question est simple: quand allez-vous régulariser cette situation quelque peu singulière et mettre fin aux dysfonctionnements et irrégularités qui en découlent, notamment l'établissement d'un siège social et l'occupation de locaux par diverses personnes morales et physiques sans autorisation irréfragable?

Vifs remerciements pour les éclaircissements précis que vous voudrez bien m'apporter en la matière.

Le président précise que historiquement, effectivement, c'est la commune qui a loué les locaux qu'elle a mis à la disposition de l'asbl Symbiose. Il aurait fallu effectivement à un moment donné régulariser cela, mais ni La Ruche, ni l'ASBL, ni la Commune en tout cas, n'ont eu leur attention attirée par cette modification. La Ruche recevait le loyer venant de l'ASBL Symbiose et ne s'en est jamais étonnée. Le Président répond que la situation va être bientôt régularisée.

3°) Précisions requises quant à certaines tâches administratives incombant à l'asbl FONSOC effectuées, dans la Cité des Tchats, tant par l'Administration communale que par le CPAS

Comme vous le savez, les élus sont invités par la plupart des partis politiques à leur rétrocéder une partie de leurs jetons de présence ou de leurs rémunérations. A noter que les membres de l'assemblée législative chapelloise et du Conseil de l'action sociale n'y échappent pas.

De ce fait, chaque mandataire s'engage, en principe, à verser régulièrement une contribution financière personnelle à son groupe politique et il revient exclusivement à l'asbl FONSOC, Fondation Socialiste d'Information et de Gestion en charge de la direction financière du PS, de veiller à la perception du tribut réclamé à chaque représentant socialiste.

Or, plusieurs élus PS chapellois ont déclaré publiquement que la rétrocession de 10 % de leurs jetons de présence et/ou de leurs rémunérations au Parti Socialiste était directement prélevée par l'Administration communale et le CPAS de Chapelle-lez-Herlaimont.

Depuis mai 2024, j'ai adressé, en tant que conseiller communal, différents courriels au Bourgmestre chapellois PS pour m'enquérir de la véracité ou de la fausseté de ces informations.

Les échanges épistolaires soutenus à ce sujet ainsi que diverses investigations me permettent maintenant d'affirmer que cette pratique a bien été mise en œuvre au sein de l'Administration communale et du CPAS de Chapelle-lez-Herlaimont.

Par conséquent, en tant que conseiller communal, je souhaiterais que vous puissiez me communiquer:

- a) les prescrits légaux octroyant à une Administration communale et/ou à un CPAS, neutres politiquement en toute logique, la faculté d'effectuer directement les prélèvements en guise de rétrocessions à un parti politique;
- b) une copie exhaustive des justificatifs fiscaux y afférents établis par l'Administration communale et/ou le CPAS;
- c) un duplicata des procès-verbaux des réunions des Collège et Conseil communaux ainsi que du Conseil de l'action sociale durant lesquelles la décision a été prise de verser directement à l'asbl FONSOC 10 % des jetons de présence et/ou de la rémunération des mandataires socialistes chapellois.

Le Président répond qu'il a déjà été répondu à cette question par écrit. Concernant le cpas, il a également été répondu à la question.

Monsieur Scala fait une remarque concernant la question sur le padel. Il a été consulter la convention entre sport et délassément et le Tennis Club. Et il s'avère que celle-ci a été signée le 26 avril, c'est à dire quelques semaines avant les élections régionales.

Le problème, selon lui, c'est qu'il y a une rétrocession qui est faite de la part du tennis Club à la commune. Et donc, pourquoi cette convention n'est pas signée par l'administration communale? Le conseiller rappelle que c'est de l'argent public qui a été mis à disposition du Tennis Club. Mais encore une fois, il précise que le tennis club fait cela très bien.

Le Président précise qu'il n'est pas en mesure de répondre aujourd'hui. Et donc une réponse sera envoyée. Monsieur Scala déclare publiquement avoir contacté Proxemia pour obtenir une copie de sa lettre de démission de l'époque. Il aurait reçu l'information suivante :

" *s'est désisté, n'a pas pris ses fonctions et n'a jamais participé à une seule réunion du conseil d'administration* ». Il s'attendait à une proposition de désignation d'un nouveau représentant chez Proxemia.

Monsieur le Président précise à Monsieur Scala que _____ représente la commune lors de l'assemblée générale et qu'à notre connaissance, aucune assemblée générale n'a eu lieu depuis sa désignation.

Il a peut-être été en coulisse, pressenti pour devenir administrateur. Apparemment, il aurait décliné. Monsieur Scala fait remarquer que _____ ne s'est jamais présenté, donc il manque un représentant.

Monsieur le Président précise que c'est à l'assemblée générale que _____ a été désigné. Et depuis cette désignation, il n'y a pas eu d'assemblée générale. Donc forcément, il ne sait pas y participer. Monsieur Scala souhaite savoir si la commune est au courant que _____ n'allait plus prendre sa fonction?

Le Président explique que la commune a désigné trois représentants à l'assemblée générale jusqu'au 31 décembre 2024. Ça veut dire que, en janvier, après on désignera d'autres personnes ou les mêmes. En tout cas, on verra. Mais il ne faut pas mélanger conseil d'administration et assemblée générale. Il faut être précis.

La dernière question de Monsieur Scala concerne le projet hors norme qui se développe à la rue Ferrer. Le conseiller demande s'il y a, en ce moment, une procédure au Conseil d'Etat qui est lancée contre ce projet ou de la part d'une association de riverains?

Le Président répond qu'il sera répondu par écrit à cette question.

Monsieur Deminne intervient pour demander s'il y a quelque chose de prévu au niveau de la prévention contre les inondations parce que ce qui s'est passé à Valence pourrait arriver ici.

Le Président répond que nous avons un plan d'urgence qui est géré par notre fonctionnaire Planu. On demandera au fonctionnaire Planu de l'informer par écrit.

A la demande de Monsieur Vanhemelryck, Madame Iskender a rappelé en séance le contenu des articles 70 à 72 du ROI du conseil communal. Monsieur le Président pensait que le nombre de questions des conseillers était limité à 3 questions. Il s'en excuse.

Monsieur le Président donne l'information concernant le recours introduit par le groupe CAT contre les résultats de l'élection communale. La commission ad hoc a rendu son jugement en considérant le recours recevable mais non fondée.

Monsieur Scala a envoyé 2 mails le 28 octobre 2024 et souhaite savoir pourquoi il n'y a eu aucun suivi et qu'il n'a pas reçu de réponses. Madame Iskender explique que les mails sont arrivés de mémoire après 17heures et qu'au même moment se tenait un collège communal. Il n'était pas possible ni pour Monsieur le Bourgmestre ni pour elle d'en prendre connaissance. Monsieur Scala a demandé que ses 2 courriels soient ajoutés au procès-verbal de la séance du 25 novembre 2024 (annexe1).

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

1. Administration générale - Approuve le procès-verbal de la séance antérieure
2. Action sociale - Rapport relatif aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du C.P.A.S. et de la Commune (y compris le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Commune et le C.P.A.S.)

3. Biens Communaux - O.N.E. - Convention de mise à disposition du rez-de-chaussée de la rue de la Prairie le 30 novembre 2024 pour la visite de Saint-Nicolas et la remise des cadeaux aux enfants fréquentant les consultations O.N.E.
4. Enfance (accueil extrascolaire) - Actualisation du Règlement d'Ordre Intérieur de l'Accueil Extrascolaire (A.E.S.)
5. Enseignement - Enseignement maternel - Mise à la pension prématurée temporaire d'une institutrice maternelle - Communication - Report
6. Enseignement - Enseignement primaire - Réaffectation temporaire dans 24 périodes temporairement vacantes - Communication
7. Enseignement - Enseignement primaire - Mise en disponibilité par défaut d'emploi et réaffectation temporaire (10 périodes) - Communication
8. Enseignement - Enseignement primaire - Mise en disponibilité pour cause de maladie d'une maîtresse de seconde langue - Communication
9. Enseignement - Enseignement - Démission d'une institutrice primaire - Communication
10. Enseignement - Enseignement primaire - Désignation d'intérimaires - Communication
11. Finances - Bilan et compte de résultats 2023 de l'A.S.B.L. Maison des Jeunes de Chapelle - Communication
12. Finances - Bilan et compte de résultats 2023 de l'A.S.B.L. Sport & Délassement - Communication
13. Finances - Bilan et compte de résultats 2023 de l'A.S.B.L. Centre Culturel d'Herlaimont - Communication
14. Finances - Bilan et compte de résultats 2023 de l'A.S.B.L. Symbiose - Communication
15. Finances - Cession de la propriété d'un véhicule saisi suite à une intervention Siabis le 31 mai 2023 – Audi A4
16. Finances - Intercommunale IDEA – Secteur historique – Frais de fonctionnement « Assainissement bis » – Appel à souscription au capital de l'Intercommunale 2023 – Parts D
17. Finances - Centre Culturel de Chapelle - Convention spécifique de mise à disposition du bâtiment situé à la Place de l'Hôtel de Ville, 17
18. Finances - Fonds de caisse classes de dépaysements et de découvertes
19. Finances - Modification budgétaire n° 1 - Exercice 2024 (services ordinaire et extraordinaire) du Centre Public d'Action - Approbation
20. Redevances - Règlement fixant la redevance sur l'Accueil Extrascolaire (A.E.S.)
21. Intercommunales - TIBI - Assemblée générale ordinaire du 27 novembre 2024 - Position à adopter sur les points mis à l'ordre du jour
22. Intercommunales - ORES Assets - Assemblée générale du 28 novembre 2024 - Position à adopter sur les points mis à l'ordre du jour
23. Intercommunales - IDEA - Assemblée générale ordinaire du 27 novembre 2024 - Position à adopter sur les points mis à l'ordre du jour
24. Intercommunales - CENEO - Assemblée générale ordinaire du 29 novembre 2024 - Position à adopter sur les points mis à l'ordre du jour
25. Intercommunales - IGRETEC - Assemblée générale ordinaire du 28 novembre 2024 - Position à adopter sur les points mis à l'ordre du jour
26. Intercommunales - La Ruche chapelloise - Remplacement au Conseil d'administration
27. Personnel Communal - Mise en disponibilité pour convenance personnelle
28. Personnel Communal - Mise à disposition de personnel du C.P.A.S.
29. Personnel Communal - Mise à disposition de personnel auprès de l'A.S.B.L. Centre Culturel de Chapelle
30. Personnel Communal - Octroi de l'allocation de fin d'année pour l'année 2024

31. Administration générale - Proposition de résolution visant à «inviter le Collège communal chapellois à appliquer une politique plus inclusive des PMR (Personnes à Mobilité Réduite), suite à l'attribution pour la prochaine mandature d'une fonction scabinale dédiée aux PMR, et à installer un Conseil consultatif des Personnes à Mobilité Réduite»(point ajouté à la demande de Monsieur Vanhemelryck, du groupe politique AC)
32. Administration générale - Proposition de résolution visant à «inviter le Collège communal chapellois à prendre les dispositions idoines afin d'organiser systématiquement une concertation de la population avant la réalisation de grands projets dans l'entité chapelloise»(point ajouté à la demande de Monsieur Vanhemelryck, du groupe politique AC)
33. Administration générale - Proposition de résolution visant à «inviter le Collège communal chapellois à créer un comité consultatif communal des cultes et de la laïcité ainsi qu'à adopter les modalités requises pour établir le règlement y afférent»(point ajouté à la demande de Monsieur Vanhemelryck, du groupe politique AC)
34. Administration générale - Proposition de résolution visant à «inviter le Collège communal chapellois à établir, avec les protagonistes et les instances compétentes en la matière, un cadastre exhaustif des conduites et des câbles souterrains sur le territoire communal et à exiger des auteurs de projets, maîtres d'ouvrages et entrepreneurs de chantiers susceptibles de détériorer ces réseaux souterrains d'en prendre connaissance»(point ajouté à la demande de Monsieur Vanhemelryck, du groupe politique AC)
35. Administration générale - Proposition de résolution visant à «inviter le Collège communal chapellois à prendre les mesures idoines afin d'enregistrer les séances publiques du Conseil communal pour les diffuser en direct et/ou en différé sur Internet»(point ajouté à la demande de Monsieur Vanhemelryck, du groupe politique AC)

SEANCE PUBLIQUE

1. Approuve le procès-verbal de la séance antérieure

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-16, L1122-30 et L1124-4 ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 28 octobre 2024 ;

Considérant la demande de M.Vanhemelryck adressée par mail de modifier le projet de procès-verbal au niveau des votes et de remplacer par ;

Par 12 voix pour, 2 voix contre (B. Vanhemelryck et J.M. Bourgeois) et 1 abstention (M. A. Strebelle), (Mme C. Bertolin et M. L. Chianta n'ont pas pris part au vote) DECIDE :

Considérant que la Directrice générale rappelle que les conseillers Vanhemelryck et Bourgeois n'étaient présents pour aucun des points de l'ordre du jour du conseil communal du 30 septembre 2024;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver le procès-verbal ;

Considérant que les conseillers communaux absents (Madame JEREBKOV, Messieurs ADDARIO et SCALA) lors de la séance du 28 octobre 2024 ne prennent pas part au vote;

Par 13 voix pour, 4 voix contre (Madame BERTOLIN, Messieurs BOURGEOIS, CROUSSE et VANHEMELRYCK,) ,**DECIDE** :

Article unique : d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 28 octobre 2024 moyennant modification au niveau des votes à savoir :

Par 12 voix pour et 1 abstention (M. A. Strebelle), (M. C. Bertolin, MM. L. Chianta, B. Vanhemelryck et J-M Bourgeois n'ont pas pris part au vote) DECIDE :

à remplacer par: Par 12 voix pour, 2 voix contre (B. Vanhemelryck et J.M. Bourgeois) et 1 abstention (M. A. Strebelle), (Mme C. Bertolin et M. L. Chianta n'ont pas pris part au vote) DECIDE

2. Action sociale - Rapport relatif aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du C.P.A.S. et de la Commune (y compris le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Commune et le C.P.A.S.)

Vu l'article L1122-11 du Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 8 juillet 1976, organique des Centres Publics d'Action Sociale, et plus particulièrement son article 26 bis ;

Considérant les synergies existantes, depuis de nombreuses années, entre la Commune et le C.P.A.S. ;
Considérant que l'article 26 bis précité énonce, en son § 6 :

"Le directeur général de la commune et le directeur général du centre public d'action sociale ressortissant de son territoire établissent conjointement et annuellement un projet de rapport sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale. Lorsque le CPAS et la commune se sont dotés d'un directeur général adjoint commun chargé de la gestion des synergies, celui-ci participe à l'établissement du projet de rapport. Ce projet de rapport est également relatif aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune. Le projet de rapport visé à l'alinéa 1er est soumis à l'avis des comités de direction de la commune et du centre réunis conjointement, visés à l'article 42, § 3, alinéa 5, puis présenté au comité de concertation qui dispose d'une faculté de modification. Le projet de rapport visé à l'alinéa 1er est ensuite présenté, et débattu lors d'une réunion annuelle commune et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale au cours de laquelle des modifications peuvent être apportées. Le rapport est ensuite adopté par chacun des conseils."

Considérant le rapport annuel relatif aux synergies pour la Commune et le C.P.A.S. de Chapelle-lez-Herlaimont soumis au Conseil communal conjoint entre la Commune et le C.P.A.S. du 25 novembre 2024 ;
Considérant que ce rapport a été soumis au Comité de direction conjoint de la Commune et du C.P.A.S. le 14 novembre 2024 ;

Considérant le Comité de concertation commune-C.P.A.S. du 25 novembre 2024 ;

Sur proposition du Collège communal du 12 novembre 2024 ;

Par 13 voix pour, 6 voix contre (Madame Bertolin, Messieurs Addario, Bourgeois, Crousse, Scala, Vanhemelryck) et 1 abstention (Monsieur Strebelle), **DECIDE** :

Article 1er : d'adopter le rapport relatif aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du C.P.A.S. et de la Commune (y compris le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Commune et le C.P.A.S.).

Art 2 : de transmettre la présente décision au Centre Public d'Action Sociale de Chapelle-lez-Herlaimont.

3. Biens Communaux - O.N.E. - Convention de mise à disposition du rez-de-chaussée de la rue de la Prairie le 30 novembre 2024 pour la visite de Saint-Nicolas et la remise des cadeaux aux enfants fréquentant les consultations O.N.E.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Considérant la demande de l'O.N.E. de pouvoir occuper, le samedi 30 novembre prochain de 13h30 à environ 16h00, le rez-de-chaussée du bâtiment scolaire de la rue de la Prairie, afin d'organiser la visite de Saint-Nicolas et la remise des cadeaux destinés aux enfants fréquentant la consultation O.N.E. de Chapelle, Piéton et Godarville ;

Considérant la convention spécifique de mise à disposition de locaux ;

Considérant que la mise à disposition est accordée à titre gratuit au vu du caractère social/pédagogique de la mission ;

Considérant que le rez-de-chaussée du bâtiment communal de la rue de la Prairie n°31 est disponible ;

Sur proposition du Collège communal du 12 novembre 2024 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article unique : l'adoption de la convention spécifique de mise à disposition du rez-de-chaussée du bâtiment scolaire de la rue de la Prairie, à l'O.N.E., le samedi 30 novembre prochain de 13h30 à environ 16h00 afin d'organiser la visite de Saint-Nicolas et la remise des cadeaux aux enfants fréquentant la consultation O.N.E. de Chapelle, Piéton et Godarville.

4. Enfance (accueil extrascolaire) - Actualisation du Règlement d'Ordre Intérieur de l'Accueil Extrascolaire (A.E.S.)

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27, L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Collège communal du 12 novembre 2024 ;

Considérant que l'Accueil Temps Libre dispose d'un Projet d'Accueil et d'un Règlement d'Ordre Intérieur ;

Considérant que le projet d'accueil reste inchangé ;

Considérant l'utilisation de l'application APKIOSK Innovations For People depuis la rentrée scolaire 2024-2025 ;

Considérant que l'utilisation de l'application précitée fonctionne avec un système de badge ;

Considérant que, depuis le début de l'année scolaire, des pertes de badges ont été constatées / signalées ;
Considérant que le Service Enfance et Jeunesse a proposé au Collège, en date du 05 novembre, la tarification d'un badge perdu pour un montant s'élevant à 10 euros ;
Considérant que le Collège a décidé, à l'unanimité, de proposer le tarif de 10,00 euros par badge perdu ;
Sur proposition du Collège communal du 12 novembre 2024 ;
A l'unanimité, **DECIDE** :

Article unique : de valider l'actualisation du Règlement d'ordre intérieur de l'Accueil Extrascolaire (A.E.S.).

5. Enseignement - Enseignement maternel - Mise à la pension prématurée temporaire d'une institutrice maternelle - Communication - Report

Vu les dispositions de la loi organique de l'enseignement primaire et maternel et les articles L1122-17, L1122-19, L1122-21, L1122-26, L1122-27, L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant le courrier daté du 30 septembre 2024 de la Direction générale des Personnels de l'Enseignement de la Fédération Wallonie-Bruxelles nous informant de l'admission à la pension temporaire de
à partir du 1er octobre 2024 ;

Considérant que l'intéressée sera convoquée en vue d'un nouvel examen endéans les 12 prochains mois ;

Sur proposition du Collège communal du 15 octobre 2024 ;

Le Conseil communal décide de reporter ce point pour vérification de l'annexe.

6. Enseignement - Enseignement primaire - Réaffectation temporaire dans 24 périodes temporairement vacantes - Communication

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié à ce jour ;

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-21, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 28 août 1995, tel que modifié à ce jour, réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire subventionné, ordinaire et spécial ;

Considérant que
est nommée définitivement en qualité
à raison de 24 périodes par semaine au sein de notre PO ;

Considérant l'octroi de périodes complémentaires à l'école de Godarville (18 périodes) et à l'école de Piéton (6 périodes) à partir du 15 octobre 2024 jusqu'au 4 juillet 2025 au plus tard ;

Considérant la modification d'organisation interne ;

Sur proposition du Collège communal du 15 octobre 2024 ;

Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE** :

Article 1er : de la réaffectation
à raison de 24 périodes temporairement vacantes à partir du 15 octobre 2024.

Art 2 : qu'une copie de la présente sera adressée à l'Administration générale des personnels de l'enseignement - direction provinciale du Hainaut de l'enseignement fondamental subventionné.

7. Enseignement - Enseignement primaire - Mise en disponibilité par défaut d'emploi et réaffectation temporaire (10 périodes) - Communication

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié à ce jour ;

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-21, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 28 août 1995, tel que modifié à ce jour, réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire subventionné, ordinaire et spécial ;

Considérant que
est nommée définitivement en qualité
à raison de 24 périodes par semaine au sein de notre PO ;

Considérant que suite à une chute de la population des enfants âgés entre 0 et 12 ans dans la commune de Chapelle-lez-Herlaimont, les conséquences se font sentir directement sur la population scolaire de nos écoles communales ;

Considérant que
figure, par ses années d'ancienneté, parmi les derniers membres du

personnel nommés définitivement ;
Considérant l'octroi de périodes complémentaires à l'école de Godarville (18 périodes) et à l'école de Piéton (6 périodes) à partir du 15 octobre 2024 jusqu'au 4 juillet 2025 au plus tard ;
Considérant la modification d'organisation interne ;
Considérant que doit par conséquent être placée en disponibilité par défaut d'emploi ;
Considérant que si le système de disponibilité garantit la situation financière des membres du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi, en leur octroyant, dans certaines conditions, une subvention-traitement d'attente, le but final de l'opération est de garantir le droit au travail des membres du personnel nommés à titre définitif et partant de leur assurer une réaffectation optimale ;
Considérant qu'on entend par réaffectation le rappel en service d'un membre du personnel en disponibilité dans un emploi vacant de la même fonction ou si le rappel en service s'effectue dans un emploi temporairement vacant, la réaffectation est dite temporaire ;
Considérant que s'il n'est pas possible de réaffecter dans un emploi définitivement vacant par manque de périodes vacantes définitivement, il est toutefois possible de la réaffecter dans des périodes temporairement vacantes occupées par des membres temporaires ;
Considérant qu'il convient dès lors de tout mettre en œuvre pour réaffecter dans des périodes temporairement vacantes ;
Considérant que est désigné temporairement dans une fonction de direction ;
Considérant que doit être réaffectée temporairement dans le remplacement de à raison de 2 périodes ;
Considérant le congé parental à 4/5ème temps de du 25 avril 2023 pendant 20 mois consécutifs ;
Considérant que doit être réaffectée temporairement dans le remplacement de à raison de 4 périodes ;
Considérant le congé pour interruption de carrière professionnelle pour assistance médicale à un proche de ;
Considérant que doit être réaffectée temporairement dans le remplacement de à raison de 4 périodes ;
Considérant que est réaffectée dans 14 périodes temporairement vacantes suite à l'octroi de périodes complémentaires ;
Sur proposition du Collège communal du 15 octobre 2024 ;
Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE** :
Article 1er : de la mise en disponibilité par défaut d'emploi de à raison de 10 périodes par semaine à partir du 15 octobre 2024.
Art 2 : de la réaffectation de dans 10 périodes temporairement vacantes en remplacement de
Art 3 : qu'une copie de la présente sera adressée à l'Administration générale des personnels de l'enseignement - direction provinciale du Hainaut de l'enseignement fondamental subventionné.

8. Enseignement - Enseignement primaire - Mise en disponibilité pour cause de maladie d'une maîtresse de seconde langue - Communication

Vu le décret du 6 juin 1994, et plus particulièrement l'article 57 dans ce cas d'espèce, fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié à ce jour ;
Vu le décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie et infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation par le Collège communal ;
Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-21, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu les dispositions des articles 13 et 14 du décret du 5 juillet 2000 fixant le régime de congés et de disponibilité pour maladie et infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement, indiquant que e trouve de plein droit, en disponibilité pour cause de maladie à partir du 9 octobre 2024 ;
Considérant la note du bureau des traitements (réf. : DGPES/HT/Prim/CS) précisant que à 7160 Chapelle-lez-Herlaimont, a atteint, le 8 octobre 2024, la durée maximale des jours ouvrables de congé pour cause de maladie auxquels elle peut prétendre en vertu des dispositions des articles 7 à 10 du décret du 05 juillet 2000 fixant le régime des congés et de

disponibilité pour maladie et infirmité de certains membres du personnel. L'intéressée se trouve donc de plein droit, sur base des dispositions de l'article 13 de ce même décret, en disponibilité pour cause de maladie à partir du 9 octobre 2024 ;

Sur proposition du Collège communal du 22 octobre 2024 ;

Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE** :

Article 1er : de la mise en disponibilité pour cause de maladie de _____, à partir du 9 octobre 2024.

Art 2 : qu'une copie de la présente est adressée à l'Administration générale des personnels de l'enseignement - direction provinciale du Hainaut de l'enseignement fondamental subventionné.

9. Enseignement - Enseignement - Démission d'une institutrice primaire - Communication

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié à ce jour et plus particulièrement :

les articles 5 à 14 relatifs aux devoirs, les articles 64 et 74 relatifs au régime disciplinaire et les articles 75 et 80 relatifs aux chambres de recours ;

Vu le décret du 22 décembre 1994, article 5, portant des mesures urgentes en matière d'enseignement ;

Vu le décret du 24 juillet 1997, articles 6, 8, 13, 15, et 20 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental ;

Vu le décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité de certains membres de l'enseignement ;

Vu le décret du 29 mars 2001 visant à réguler les travaux à domicile ;

Vu le décret du 17 juillet 2002 portant sur des modifications urgentes en matière d'enseignement ;

Vu le texte coordonné du statut du personnel subsidié de l'officiel subventionné et plus particulièrement l'article 26 : " Le membre du personnel désigné à titre temporaire peut démissionner. Si cette démission n'est pas acceptée par le pouvoir organisateur, elle est donnée moyennant un préavis de huit jours" ;

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-21, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale de la Décentralisation ;

Vu le Règlement de travail des écoles communales de Chapelle-lez-Herlaimont ;

Vu les articles 8 et 8 ter portant sur les devoirs et incompatibilités des membres du personnel ;

Vu l'article 38 du Règlement de travail portant sur les mesures disciplinaires ;

Considérant la lettre de démission de _____ reçue de main à main par _____, ce lundi 28 octobre 2024 ;

Sur proposition du Collège communal du 5 novembre 2024 ;

Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE** :

Article unique : de la démission sans préavis de _____ dès le 5 novembre 2024 à minuit.

10. Enseignement - Enseignement primaire - Désignation d'intérimaires - Communication

Vu la législation sur l'enseignement primaire et maternel ;

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-21, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les délibérations du Collège communal portant sur les désignations de membres du personnel enseignant ;

Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE** :

Article 1er : des délibérations du Collège communal suivantes :

Dates	Intérimaires	Titulaires remplacés
15/10/2024		
15/10/2024		
15/10/2024		
15/10/2024		
15/10/2024		

9
3

05/11/2024		

Art 2 : que les intéressés sont rémunérés à charge complète de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

11. Finances - Bilan et compte de résultats 2023 de l'A.S.B.L. Maison des Jeunes de Chapelle - Communication

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Considérant que, pour l'année 2023, le bilan et le compte de résultats de l'A.S.B.L. "Maison des Jeunes de Chapelle" (anciennement appelée "Maison des Jeunes du Centenaire") ont été clôturés aux montants suivants :

- total du bilan : 142.096,46 euros
- résultat d'exploitation : 28.221,61 euros
- résultat financier : -189,30 euros
- résultat de l'exercice : 28.032,31 euros

Sur proposition du Collège communal du 28 octobre 2024 ;

Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE** :

Article unique : du bilan et du compte de résultats de l'année 2023 de l'A.S.B.L. "Maison des Jeunes de Chapelle" (anciennement appelée "Maison des Jeunes du Centenaire").

12. Finances - Bilan et compte de résultats 2023 de l'A.S.B.L. Sport & Délassement - Communication

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Considérant que, pour l'année 2023, le bilan et le compte de résultats de l'A.S.B.L. Sport et Délassement ont été clôturés aux montants suivants :

- total du bilan : 264.086,41 euros
- résultat d'exploitation : 8.714,07 euros
- résultat financier : -3792,87 euros
- résultat de l'exercice : 4.921,20 euros

Sur proposition du Collège communal du 28 octobre 2024 ;

Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE** :

Article unique : du bilan et du compte de résultats de l'année 2023 de l'A.S.B.L. "Sport & Délassement".

13. Finances - Bilan et compte de résultats 2023 de l'A.S.B.L. Centre Culturel d'Herlaimont - Communication

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Considérant que, pour l'année 2023, le bilan et compte de résultats de l'A.S.B.L. Centre Culturel d'Herlaimont ont été clôturés aux montants suivants :

- total du bilan : 457.359,92 euros
- résultat d'exploitation : 10.773,34 euros
- résultat financier : -299,77 euros
- résultat de l'exercice : 10.473,57 euros

Sur proposition du Collège communal du 28 octobre 2024 ;

Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE** :

Article unique : du bilan et du compte de résultats de l'année 2023 de l'A.S.B.L. Centre Culturel d'Herlaimont.

14. Finances - Bilan et compte de résultats 2023 de l'A.S.B.L. Symbiose - Communication

4
3

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Considérant que, pour l'année 2023, le bilan et le compte de résultats de l'A.S.B.L. Symbiose ont été clôturés aux montants suivants :

- total du bilan : 356.648,87 euros
- résultat d'exploitation : 4.798,15 euros
- résultat financier : 148,90 euros
- résultat de l'exercice : 4.947,05 euros

Sur proposition du Collège communal du 12 novembre 2024 ;

Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE** :

Article unique : du bilan et du compte de résultats de l'année 2023 de l'A.S.B.L. Symbiose.

15. Finances - Cession de la propriété d'un véhicule saisi suite à une intervention Siabis le 31 mai 2023 – Audi A4

Vu la loi du 30 décembre 1975 concernant les biens trouvés en dehors des propriétés privées ou mis sur la voie publique en exécution de jugements d'expulsion ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1123-19, L1123-20, L1123-22 et L1123-23 relatifs aux attributions du Collège communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 relatifs aux réunions et délibérations du Conseil communal ;

Vu l'article 9 de la section 4 " types de missions " de l'arrêté du Gouvernement Wallon portant exécution de l'article 3bis du décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques du 22 août 2019 ;

Considérant la demande d'évacuation du véhicule via la plateforme SIABIS+ ;

Considérant qu'un véhicule de marque Audi A4, portant le numéro de châssis WAUZZZ8K0DA195610 abandonné à N59 KM 8,3 rond point à Chapelle-lez-Herlaimont a été enlevé par la société SPRL S.D DEMOLITIONS - DEPANNAGES Route de Trazegnies n°41/20 à 6031 Monceau-sur-Sambre, et a été entreposé chez le dépanneur et ce, sur demande d'une intervention Siabis+ en date du 31 mai 2023 ;

Considérant qu'il n'y a pas de convention entre la commune de Chapelle-lez-Herlaimont et la société SPRL S.D DEMOLITIONS - DEPANNAGES et que celle-ci a agi sur demande de la police des autoroutes pour l'enlèvement du véhicule via la plateforme SIABIS+ ;

Considérant que l'Administration communale, conformément aux termes de la loi du 30 décembre 1975, a l'obligation d'entreposer le véhicule durant six mois et de mettre ce délai à profit pour tenter d'identifier son propriétaire ;

Considérant que le véhicule a été entreposé chez le dépanneur depuis plus de six mois ;

Considérant que le véhicule est immatriculé 1FEY494 ;

Considérant que le propriétaire ne s'est pas manifesté pour en reprendre possession, l'Administration communale devient de plein droit propriétaire du bien ;

Considérant la proposition de la société SPRL S.D DEMOLITIONS - DEPANNAGES, d'évacuer le véhicule et de clôturer le dossier, sans facturation des frais de dépannage et d'entreposage ;

Considérant que pour mettre fin aux frais d'entreposage, l'Administration communale souhaite abandonner ce véhicule au dépanneur ;

Sur proposition du Collège communal du 5 novembre 2024;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article unique : de céder la propriété du véhicule de marque Audi A4, portant le numéro de châssis WAUZZZ8K0DA195610, immatriculé 1FEY494 à la société SPRL S.D DEMOLITIONS - DEPANNAGES Route de Trazegnies n°41/20 à 6031 Monceau-sur-Sambre.

16. Finances - Intercommunale IDEA – Secteur historique – Frais de fonctionnement « Assainissement bis » – Appel à souscription au capital de l'Intercommunale 2023 – Parts D

Monsieur Vanhemelryck a pris la parole pour demander à Madame Iskender si elle exerçait toujours un mandat dans une société satellite de l'IDEA. Madame Iskender a demandé ce qu'il entend par société satellite. Il lui a répondu comme à l'Invest Mons Borinage.

Madame la Directrice lui a proposé de se renseigner sur le site cumuleo.

Vu les articles L1122-10, L1122-11, L1122-12, L1122-14, L1122-15, L1122-24, L1122-26 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'Assemblée générale de l'Intercommunale IDEA du 17 décembre 2008 procédant à la création

de parts « D », représentatives de parts dans le capital de l'Intercommunale sans droit de vote, permettant la prise de participation des communes en IDEA et d'IDEA en SPGE et permettant également la prise de participation des communes en IDEA et d'IDEA en SPGE pour les 25 % d'intervention des communes en frais de fonctionnement dits « Assainissement bis » ;

Considérant l'appel à souscription au capital de l'Intercommunale – Secteur historique de l'Assainissement bis pour les frais de fonctionnement de l'année 2023 ;

Considérant que la quote-part de la commune est fixée de la façon suivante : 25 % du montant total des frais de fonctionnement répartis entre toutes les communes associées au secteur historique (Mons-Borinage et Centre), soit 510.636,53 euros ;

Considérant que la participation de la commune, calculée au prorata du nombre d'habitants au 1er janvier 2023, s'élève à un total de 14.063,87 euros pour l'année 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu de souscrire 14.063,87 euros en parts « D » du capital de l'IDEA pour les frais de fonctionnement « Assainissement bis » ;

Sur proposition du Collège communal du 12 novembre 2024 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : de prendre en charge le montant de 14.063,87 euros sous forme de prise de participation en parts « D » du capital de l'IDEA, montant correspondant à la quote-part communale dans les frais de fonctionnement de l'Assainissement bis pour l'année 2023.

Art 2 : d'acter que le crédit a été inscrit au budget initial de l'exercice 2024 pour un montant de 12.000,00 euros et que le solde sera prévu lors de l'élaboration du budget initial de 2025, à l'article 482/812-51 projet n° 20130046 et sera financé par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

17. Finances - Centre Culturel de Chapelle - Convention spécifique de mise à disposition du bâtiment situé à la Place de l'Hôtel de Ville, 17

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Vu la délibération du Collège communal du 30 juillet 2019 relative au rappel des règles de compétence en matière d'occupation, location et mise à disposition des installations communales ;

Vu la délibération du Collège communal du 7 mars 2023 de charger le service finances de la rédaction de conventions d'occupation de locaux ;

Considérant le courrier de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 18 octobre 2024 suite à la reconnaissance du Centre Culturel de Chapelle "le C3", demandant la convention de mise à disposition concernant l'infrastructure située Place de l'Hôtel de Ville, 17 à 7160 Chapelle-lez-Herlaimont ;

Considérant que le bâtiment est disponible ;

Considérant la convention spécifique de mise à disposition de locaux ;

Considérant que la mise à disposition est accordée à titre gratuit au vu du caractère culturel de la mission ;

Sur proposition du Collège communal du 12 novembre 2024 ;

Par 14 voix pour et 6 abstentions (Madame Bertolin, Messieurs Addario, Bourgeois, Crousse, Scala, Vanhemelryck), **DECIDE** :

Article unique : d'adopter la convention spécifique de mise à disposition du bâtiment situé à la Place de l'Hôtel de Ville, 17 à 7160 Chapelle-lez-Herlaimont par le Centre Culturel de Chapelle "le C3" pour la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2030.

18. Finances - Fonds de caisse classes de dépassements et de découvertes

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Considérant que Madame Nathalie Francq reprend la coordination des classes de neige ;

Considérant qu'il est opportun que Madame Nathalie Francq dispose d'un fonds de caisse de 1.000,00 euros pour les transactions financières lors de l'hébergement et les activités des classes de neige ;

Considérant que le fonds de caisse est consenti pour la gestion de la trésorerie assumée de manière spécifique (dépense imprévue pendant la durée du transport aller/retour, le séjour et les activités des classes de neige) ;

Sur proposition du Collège communal du 5 novembre 2024 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article unique : d'autoriser le Directeur Financier à mettre à disposition, un fonds de caisse d'un montant de 1.000,00 euros à _____ pour la coordination des classes de dépassements et de découvertes.

19. Finances - Modification budgétaire n° 1 - Exercice 2024 (services ordinaire et extraordinaire) du Centre Public d'Action - Approbation

Vu la Loi du 08 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, notamment son article 87, disposant que "Le règlement général de la comptabilité communale est applicable aux centres publics d'aide sociale à l'exception des hôpitaux qui en dépendent et sous réserve des règles dérogatoires arrêtées par le Gouvernement" ;

Vu les articles 86, 87, 88 et 111 de la Loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1123-19, L1123-20, L1123-22 et L1123-23 relatifs aux attributions du Collège communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ses articles L1122-30 et L1321-1, 16° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur belge du 06 février 2014, modifiant certaines dispositions de la Loi du 08 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions des C.P.A.S., ainsi que sur les décisions des associations visées au chapitre XII de la Loi organique du 08 juillet 1976 ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 relative à la tutelle sur les actes du C.P.A.S. – Circulaires relatives aux pièces justificatives ;

Considérant la modification budgétaire n°1 – Exercice 2024 (services ordinaire et extraordinaire) présentée par le Centre Public d'Aide Sociale, arrêtée par le Directeur financier f.f., vérifiée et acceptée par le Conseil de l'Action Sociale en séance du 30 octobre 2024 ;

Considérant la modification budgétaire n°1 – Exercice 2024 déposée au secrétariat communal le 6 novembre 2024 ;

Considérant les pièces justificatives jointes à la modification budgétaire n°1 – Exercice 2024 ;

Considérant que la modification budgétaire n°1 - Exercice 2024 du C.P.A.S. est parvenue complète à l'Administration communale le 6 novembre 2024 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumis le 7 novembre 2024. Un avis de légalité n° 104/2024 favorable a été accordé par le Directeur financier le 7 novembre 2024 ;

Considérant que la modification budgétaire n°1 - Exercice 2024 du C.P.A.S. se présente à la récapitulation générale aux chiffres ci-après :

La modification budgétaire ordinaire n°1 - Exercice 2024 :

	Montant initial Recettes	Montant initial Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	13.370.545,99 €	13.370.545,99 €	0,00 €
Augmentation	948.635,15 €	1.774.307,17 €	-825.672,02 €
Diminution	-676.602,13 €	-1.502.274,15 €	-825.672,02 €
Résultat	13.642.579,01 €	13.642.579,01 €	0,00 €

La modification budgétaire extraordinaire n°1 - exercice 2024 :

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	248.000,00 €	248.000,00 €	0,00 €
Augmentation	57.054,10 €	57.054,10 €	0,00 €
Diminution	-32.000,00 €	-32.000,00 €	0,00 €
Résultat	273.054,10 €	273.054,10 €	0,00 €

Considérant que le point susmentionné relève de la tutelle spéciale d'approbation ;

Sur proposition du Collège communal du 12 novembre 2024 ;

Par 12 voix pour, 1 voix contre (M.Vanhemelryck) et 6 abstentions (Madame Bertolin, Messieurs Addario, Bourgeois, Crousse, Scala, Strebelle) , (M.D.Deligio ne prend pas part au vote) **DECIDE** :

Article 1er : d'approuver la modification budgétaire n°1 Exercice 2024 (services ordinaire et extraordinaire) du C.P.A.S. de Chapelle-lez-Herlaimont.

Art 2 : de ramener l'intervention communale à 2.534.826,03 euros.

20. Redevances - Règlement fixant la redevance sur l'Accueil Extrascolaire (A.E.S.)

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1er, L1133-1, L1133-2, L3131-1§1 3° et L3132-1 ;
Vu le Projet d'Accueil (projet pédagogique et règlement d'ordre intérieur) de l'Accueil Extrascolaire (A.E.S.) tel que revu ;
Vu la circulaire budgétaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024 ;
Vu la circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;
Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier en date du 07 novembre 2024 ;
Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier en date du 08 novembre 2024 ;
Considérant que la commune propose dans chacune de ses implantations un service d'accueil extrascolaire avant et après les cours, les mercredis après-midi, et durant les journées pédagogiques ;
Considérant que l'organisation de ces activités présente un coût pour l'organisateur (la commune de Chapelle-lez-Herlaimont) et que, par conséquent, il convient de fixer le montant de la redevance pour les services offerts ;
Considérant l'augmentation considérable du coût de la vie et des situations financières de plus en plus difficiles ;
Considérant, par conséquent, qu'il est judicieux d'aligner la participation financière des parents à la présence réelle des enfants à la garderie ;
Considérant que pour l'accueil extrascolaire du mercredi après-midi, des activités (excursions, spectacles, ...) sont organisées avec les enfants et par conséquent, il est proposé un tarif unique car ceux-ci ne peuvent pas être repris par les parents avant 17h00 minimum ;
Considérant la mise en place de la nouvelle plateforme au sein du service de la Petite Enfance afin de faciliter la gestion administrative ;
Considérant, dès lors, que celle-ci va apporter des modifications au niveau des modalités de paiement et va impacter la gestion financière journalière ;
Considérant que l'utilisation de cette nouvelle plateforme fonctionne avec un système de badge ;
Considérant que, depuis le début de l'année scolaire, des pertes de badges ont été constatées / signalées ;
Considérant que la gestion des remplacements de badges représente un coût pour l'Administration communale ;
Considérant que le service Enfance et Jeunesse estime qu'il est important de sensibiliser les responsables de l'enfant au respect du matériel qui leur est fourni ;
Considérant que des mesures incitatives peuvent favoriser la conservation du matériel mis à disposition ;
Considérant que, suite à la perte du badge initial par le responsable de l'enfant, un nouveau badge doit lui être fourni ;
Considérant que le tarif proposé est de 10,00 euros par badge perdu ;
Considérant la situation financière de la commune ;
Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires dans le but d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Sur proposition du Collège communal du 12 novembre 2024 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : il est établi au profit de la commune, dès l'entrée en vigueur et jusqu'en 2025 inclus, une redevance communale pour l'accueil extrascolaire (A.E.S.), du matin et du soir et/ou mercredi après-midi et/ou journée de conférence, organisé par les différentes implantations scolaires communales et au pôle enfance.

Art 2 : la redevance est due par les représentants légaux de l'enfant.

La participation financière de l'enfant, aux accueils extrascolaires proposés, doit être prépayée, par un système d'approvisionnement, par les représentants légaux de l'enfant via la nouvelle plateforme mise en place au sein du service de la Petite Enfance.

Art 3 : une facture sera adressée aux parents dans le cadre d'un approvisionnement pas assez conséquent pour couvrir les montants dus. Cette facture sera payable dans le délai repris sur celle-ci.

Art 4 : le taux de la redevance est fixé à :

Par période :	0,50 €
---------------	---------------

L'équivalence des tranches horaires de l'accueil extrascolaire en périodes :

Accueil MATIN	06h30 -> 07h15	2 périodes
	07h15 -> 07h45	1 période
	07h45 > 08h15	1 période
Accueil SOIR	15h30 -> 16h00	1 période
	16h00 -> 16h30	1 période
	16h30 -> 17h00	1 période
	17h00 -> 17h30	1 période
	17h30 -> 18h00	1 période
	18h00 -> 18h30	1 période
MERCREDI APRÈS-MIDI	13H30 -> 18H30	6 périodes
PAR JOURNÉE DE CONFÉRENCE	06h30 -> 12h00	4 périodes
	12h00 -> 18h30	4 périodes

Avec un maximum de 8 périodes par jour et par enfant.

Art 5 : en cas de perte de badge, initialement fourni, une redevance de 10,00 euros par badge perdu sera facturée.

Art 6 : en cas de réclamation, celle-ci doit être introduite, par écrit et par envoi recommandé, à l'attention du Collège communal - place de l'Hôtel de Ville, 16 - 7160 Chapelle-lez-Herlaimont. Pour être recevable, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 3 mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit, selon le cas, la date du dernier approvisionnement sur la plateforme ou la date d'envoi de la facture.

Art 7 : dans le cadre de la législation RGPD, le traitement des données personnelles via les opérations de traitement visées, les données, leurs modes de collecte, leur durée de conservation et le(s) responsable(s) de traitement sont réalisés via le canevas suivant :

- responsable de traitement : la commune de Chapelle-lez-Herlaimont ;
- finalité(s) du (des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance sur l'Accueil Extrascolaire (A.E.S.) ;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières, coordonnées de contact ;
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et ce conformément aux instructions reprises au tableau de tri des archives de l'Etat (http://arch.arch.be/ViewerJS/?startpage=0#./pdf/fs_web_pub/P6015/EP6015.pdf) et à les supprimer par la suite si le tableau de tri des archives de l'Etat n'indique pas une obligation de transfert (aux archives de l'Etat) ;
- méthode de collecte : sur base de la participation des enfants à l'Accueil Extrascolaire, du matin et du soir et/ou mercredi après-midi et/ou journée de conférence, organisé par les différentes implantations scolaires communales ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants responsables de traitement.

Art 8 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 §1er du C.D.L.D., le redevable sera mis en demeure par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront au prix coûtant des frais postaux au moment de l'envoi. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à l'article susvisé.

Art 9 : le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D. et entrera en vigueur le 1er jour de sa publication.

Art 10 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

21. Intercommunales - TIBI - Assemblée générale ordinaire du 27 novembre 2024 - Position à adopter sur les points mis à l'ordre du jour

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supralocales et leurs filiales ;

Vu les délibérations du 20 mai 2019, 23 novembre 2020 et du 28 juin 2021 désignant les délégués de la

commune de Chapelle-lez-Herlaimont au sein de l'Assemblée générale de l'intercommunale TIBI ;
Considérant le courrier du 18 octobre 2024 de l'Intercommunale TIBI, entreprise publique de gestion intégrée des déchets nous informant de leur Assemblée générale qui aura lieu le mercredi 27 novembre 2024 à 18 heures à la rue du Déversoir 1 à 6010 Charleroi (Couillet) ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale TIBI ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale TIBI par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux 5 délégués représentant notre Commune à l'Assemblée générale de l'Intercommunale TIBI du 27 novembre 2024 ;

Considérant que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'Intercommunale nécessitant une approbation et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil communal et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de TIBI ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur les points suivants :

1. Désignation du bureau et des scrutateurs ;
2. Remplacement
– Approbation ;
3. Deuxième évaluation du Plan Stratégique 2023-2024-2025 – Budget 2025 des secteurs 1, 2, 3 et 4 – Approbation ;
4. Conventions de dessaisissement et In House – tarification 2024 de la gestion des déchets – Correction – Approbation ;
5. Conventions de dessaisissement et In House – tarification 2025 de la gestion des déchets – Approbation ;
6. Comptes annuels consolidés du groupe Tibi arrêtés au 31/12/2023 – Information ;

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée générale, et ce, conformément aux statuts de l'Intercommunale Tibi ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de son Assemblée générale ;

Sur proposition du Collège communal du 28 octobre 2024 ;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver :

- Point 2 - Remplacement de
– Approbation ; A l'unanimité ;
- Point 3 - Deuxième évaluation du Plan Stratégique 2023-2024-2025 – Budget 2025 des secteurs 1, 2, 3 et 4 – Approbation ; A l'unanimité
- Point 4 - Conventions de dessaisissement et In House – tarification 2024 de la gestion des déchets – Correction – Approbation ; A l'unanimité
- Point 5 - Conventions de dessaisissement et In House – tarification 2025 de la gestion des déchets – Approbation ; A l'unanimité

A l'unanimité, **DECIDE :**

Art 2 : de charger ses délégués à cette Assemblée générale de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal.

Art 3 : de transmettre un extrait de la présente délibération à l'Intercommunale Tibi.

22. Intercommunales - ORES Assets - Assemblée générale du 28 novembre 2024 - Position à adopter sur les points mis à l'ordre du jour

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même Code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Vu les délibérations des Conseils communaux des 29 avril 2019, 23 novembre 2020, 18 décembre 2020 et 26 juin 2023 relative à la désignation de représentants au sein de l'Assemblée générale d'ORES Assets ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant le courrier daté du 16 octobre 2024, de l'intercommunale ORES Assets qui invite l'Administration communale à être représentée lors de l'Assemblée générale qui se tiendra le 28 novembre 2024 à 18 h 30, avenue Jean Monnet 2 à 1348 Louvain-la-Neuve ;

Considérant l'affiliation de la commune de Chapelle-lez-Herlaimont à l'Intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet : <https://www.ores.be/ores-assets/assemblees-generales> ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Plan stratégique ;
2. Modifications statutaires ;
3. Nomination du Réviseur pour les exercices 2025-2027 et fixation de ses émoluments ;
4. Approbation du Règlement d'Ordre Intérieur de l'Assemblée générale.

Sur proposition du Collège communal du 28 novembre 2024 ;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver, aux majorités suivantes, les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 28 novembre 2024 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :

- Point 1 - Plan stratégique ;

A l'unanimité;

- Point 2 - Modifications statutaires ;

A l'unanimité;

- Point 3 - Nomination du Réviseur pour les exercices 2025-2027 et fixation de ses émoluments ;

A l'unanimité ;

- Point 4 - Approbation du Règlement d'Ordre Intérieur de l'Assemblée générale ;

A l'unanimité ;

A l'unanimité, **DECIDE :**

Art 2 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Art 3 : de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal.

23. Intercommunales - IDEA - Assemblée générale ordinaire du 27 novembre 2024 - Position à adopter sur les points mis à l'ordre du jour

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le Livre V de la première partie relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 avril 2019 désignant les délégués de la commune de Chapelle-lez-Herlaimont au sein de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale de Développement Economique et de l'Aménagement du cœur du Hainaut (IDEA) ;

Considérant le courrier daté du 16 octobre 2024 de l'Intercommunale de développement économique et de l'aménagement du cœur du Hainaut (IDEA) dont le siège se trouve à la rue de Nimy, 53 à 7000 Mons qui invite l'Administration communale à être représentée lors de l'Assemblée générale ordinaire du mercredi 27 novembre 2024 à 17h00 dans les locaux de l'intercommunale à la rue de Nimy 53 à 7000 Mons ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale IDEA ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IDEA par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'Intercommunale IDEA du 27 novembre 2024 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressé par l'IDEA ;

Considérant que, conformément à l'article L1523-12 du CDLD, les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que le Conseil communal, et s'il échet, le conseil provincial et le conseil de l'action sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de

plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;
Considérant la note de synthèse reçue de l'intercommunale IDEA ;

- Considérant que le **premier point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation de l'évaluation 2024 du Plan stratégique IDEA 2023-2025 ;

Considérant qu'en date du 16 octobre 2024, le Conseil d'Administration a approuvé le document d'évaluation 2024 du Plan stratégique IDEA 2023-2025 ;

Considérant que les conseillers communaux associés ont été informés par l'associé concerné que le projet d'évaluation 2024 du Plan stratégique était consultable sur le site Web d'IDEA ou disponible sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée générale, conformément aux dispositions L1523-23 et 1523-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Evaluation 2024 du Plan stratégique IDEA 2023-2025 - Approbation ;

Sur proposition du Collège communal du 28 octobre 2024 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er :

- d'approuver le point : Evaluation 2023 du Plan stratégique IDEA 2023-2025.

A l'unanimité, **DECIDE** :

Art 2 : de charger ses délégués à l'Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance de ce jour.

Art 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art 4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IDEA.

24. Intercommunales - CENEO - Assemblée générale ordinaire du 29 novembre 2024 - Position à adopter sur les points mis à l'ordre du jour

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523-27 relatifs aux intercommunales et L6511-2 § 1 ;

Vu les délibérations du Conseil communal du 17 juin 2019 et du 18 décembre 2020 désignant les délégués de la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont au sein de l'Assemblée générale de l'Intercommunale CENEO ;

Considérant le courrier daté du 21 octobre 2024 de l'Intercommunale CENEO dont le siège se trouve au boulevard Mayence, 1/1 à 6000 Charleroi qui informe l'Administration communale de l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le vendredi 29 novembre 2024 à 1800, dans les locaux boulevard Mayence 1/1, 6000 Charleroi, salle "Le Cube" (7ème étage) ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale CENEO ;

Considérant que l'Administration communale doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Administration communale à l'Assemblée générale ordinaire de CENEO du 29 novembre 2024 ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de CENEO ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Deuxième évaluation annuelle du Plan stratégique 2023 - 2025 ;

2. Augmentation de la participation au sein du partenariat CerWal ;

3. Nominations statutaires.

Sur proposition du Collège communal du 28 octobre 2024 ;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver l'ordre du jour, à savoir :

- Point 1 - Deuxième évaluation annuelle du Plan stratégique 2023-2025 ;

A l'unanimité ;

- Point 2 - Augmentation de la participation au sein du partenariat CerWal ;

A l'unanimité ;

- Point 3 - Nominations statutaires ;

A l'unanimité ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Art 2 : de charger ses délégués à l'Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal.

9
9

Art 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art 4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale CENEO.

25. Intercommunales - IGRETEC - Assemblée générale ordinaire du 28 novembre 2024 - Position à adopter sur les points mis à l'ordre du jour

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-27, L1122-30, L1122-34, §2, L1523-11 et L1523-12, §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 juin 2019 désignant les délégués de la commune de Chapelle-lez-Herlaimont au sein de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale pour la gestion et la réalisation d'études techniques et économiques (IGRETEC) ;

Considérant le courriel du 21 octobre 2024 de l'Intercommunale pour la gestion et la réalisation d'études techniques et économiques (IGRETEC) dont le siège se trouve au boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, salle Le Cube (7ème étage) qui invite l'Administration communale à être représentée lors de l'Assemblée générale ordinaire du 28 novembre 2024 à 17h30 ;

Considérant que la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont est affiliée à l'Intercommunale IGRETEC ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IGRETEC par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux cinq délégués représentant notre Commune à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale de l'IGRETEC du 28 novembre 2024 ;

Considérant que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'Intercommunale nécessitant une approbation et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur chacun des points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur les points suivants :

1. Affiliations/Administrateurs ;
2. Modification statutaire ;
3. Deuxième évaluation du Plan Stratégique 2023-2025 ;
4. In House : modification de quatre fiches de tarification.

Sur proposition du Collège communal du 28 octobre 2024 ;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver :

- Point 2 - Modification statutaire ;

A l'unanimité ;

- Point 3 - Deuxième évaluation du Plan Stratégique 2023-2025 ;

A l'unanimité ;

- Point 4 - In House : modification de quatre fiches de tarification ;

A l'unanimité ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Art 2 : de charger ses délégués à l'Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal.

Art 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art 4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IGRETEC.

26. Intercommunales - La Ruche chapelloise - Remplacement au Conseil d'administration

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Conseil communal du 21 janvier 2019 relative au renouvellement des organes de gestion de la Ruche chapelloise ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 octobre 2024 relative à l'exclusion de Monsieur SCALA du groupe politique PS ;

Considérant que l'article 60 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal de la Commune de Chapelle-Lez-Herlaimont dispose que :

- Article 60 : « Conformément à l'article L1123-1, §1er, alinéa 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique,

est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L51111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ».

Considérant la volonté du groupe politique PS de procéder au remplacement de Monsieur Bruno SCALA au sein du Conseil d'administration de la Ruche chapelloise ;
Considérant qu'il propose Madame Bénédicte MOREAU comme candidate ;
Sur proposition du Collège communal du 12 novembre 2024;
Statuant à bulletin secret, par 12 voix pour, 7 voix contre, (Madame Bénédicte Moreau ne prend pas part au vote),
DECIDE :

Article 1er : de désigner Madame Bénédicte MOREAU comme représentante au sein du Conseil d'administration de la Ruche chapelloise en lieu et place de Monsieur Bruno SCALA.

Art 2 : de transmettre la présente décision à la Ruche Chapelloise.

27. Personnel Communal - Mise en disponibilité pour convenance personnelle

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27, L1122-30 et L1212-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 118 du statut administratif réglant la disponibilité pour convenance personnelle ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 juin 2019 nommant _____ à titre définitif, en qualité d'employée d'administration D6, au 1^{er} juin 2019 ;

Vu la délibération du Collège communal du 27 août 2024 octroyant une interruption complète de carrière à _____ du 28 août 2024 au 27 novembre 2024 inclus ;

Considérant la demande écrite de l'intéressée de pouvoir bénéficier d'une mise en disponibilité pour convenance personnelle dès la fin de son interruption de carrière ;

Sur proposition du Collège communal du 27 août 2024 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article unique : d'octroyer à _____, une mise en disponibilité pour convenance personnelle du 28 novembre 2024 au 27 mai 2025 inclus.

28. Personnel Communal - Mise à disposition de personnel du C.P.A.S.

Vu la décision du Conseil communal du 3 décembre 2012 donnant délégation par le Conseil communal au Collège communal, pour désigner, sanctionner et licencier le personnel temporaire, contractuel, A.P.E. ou autres statuts précaires ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 septembre 2024 ratifiant la mise à disposition fonctionnelle de Madame MAHIEU Sylvie, membre du personnel du C.P.A.S. au sein de l'administration communale du 1^{er} août 2024 au 31 décembre 2024 et adoptant la mise à disposition fonctionnelle de l'intéressée, au sein de l'administration communale du 1^{er} octobre 2024 au 31 décembre 2024 ;

Considérant la réforme de la fonction publique locale portée par deux décrets du 14 mars 2024, l'un modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'autre modifiant la loi organique des CPAS, ainsi que par une circulaire du 26 avril 2024 ;

Considérant que les deux décrets prévoient la possibilité pour tous les pouvoirs locaux de mettre du personnel statutaire à disposition d'un tiers dit "utilisateur" ;

Considérant le projet de délibération du Conseil de l'Action Sociale du 27 novembre 2024 en vue de la mise à disposition, à temps plein, de _____, auprès de l'administration communale à partir du 1^{er} décembre 2024 ;

Considérant que le personnel concerné par cette mise à disposition reste sous l'autorité administrative du C.P.A.S. qui en assure la rémunération ;

Sur proposition du Collège communal du 12 novembre 2024 ;

Par 14 voix pour, 6 voix contre (Madame Bertolin, Messieurs Addario, Bourgeois, Crousse, Scala, Vanhemelryck), **DECIDE** :

Article 1er : de la mise à disposition fonctionnelle de _____, au sein de l'administration communale du 1^{er} décembre 2024 au 31 décembre 2025.

Art 2 : le Collège communal est chargé de la concrétisation des conventions tripartites.

29. Personnel Communal - Mise à disposition de personnel auprès de l'A.S.B.L. Centre Culturel de Chapelle

Vu l'article 144bis de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Conseil communal du 3 décembre 2018 donnant délégation par le Conseil communal au Collège communal, pour désigner, sanctionner et licencier le personnel temporaire, contractuel, A.P.E. ou autres statuts précaires ;

Considérant que du personnel communal, est mis à disposition de l'ASBL Centre Culturel de Chapelle et qu'il y effectue des prestations ;

Considérant que _____ est concerné par cette mise à disposition ;

Considérant que le personnel concerné par cette mise à disposition reste sous l'autorité administrative de la commune qui en assure la rémunération ;

Sur proposition du Collège communal du 12 novembre 2024 ;

Par 18 voix pour et 2 abstentions (Messieurs Scala et Vanhemelryck), **DECIDE** :

Article 1er : de la mise à disposition fonctionnelle de :

- Monsieur _____ pour les besoins de fonctionnement de l'ASBL Centre Culturel de Chapelle.

Art 2 : cette mise à disposition est consentie du 1er décembre 2024 au 31 décembre 2030 inclus au plus tard ou au départ de l'une des personnes signataires des conventions tripartites.

Art 3 : le Collège communal est chargé de la concrétisation des conventions tripartites.

30. Personnel Communal - Octroi de l'allocation de fin d'année pour l'année 2024

Vu les articles L 1122-17, L 1122-19, L 1122-26, L 1122-27, L 1122-30, L 1222-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le statut pécuniaire adopté le 13 décembre 2010 et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil communal du 18 novembre 2019 relative à la modification de l'article 54 quinquies du statut pécuniaire applicable au personnel communal;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 du Gouvernement wallon relatif à l'approbation de la modification du statut pécuniaire du 18 novembre 2019;

Considérant que l'article 54 quinquies du statut pécuniaire prévoit que : " *Chaque année, le Conseil communal se prononcera sur l'octroi de l'allocation de fin d'année aux membres du personnel communal non enseignant octroyée dès 2017 (à savoir - pour la partie forfaitaire: le montant de la partie forfaitaire octroyée l'année précédente (367,7683 euros en 2016), augmenté d'une fraction dont le dénominateur est l'indice santé du mois d'octobre de l'année précédente et le numérateur l'indice santé du mois d'octobre de l'année considérée; le résultat est établi jusqu'à la quatrième décimale inclusivement, et pour la partie variable: la partie variable s'élève à 2,5 % de la rétribution annuelle brute qui a servi de base au calcul de la rétribution due au bénéficiaire pour le mois d'octobre de l'année considérée), ou de l'allocation de fin d'année dont les montants sont indiqués en paragraphe 2 après que ce point aura été présenté en réunion de comité de concertation Commune/C.P.A.S. et en comité de négociation.*" ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer chaque année sur l'octroi de l'allocation de fin d'année la plus élevée, telle que prévue à l'article 54 quinquies du statut pécuniaire ;

Considérant la volonté d'octroyer la prime la plus élevée aux agents communaux non enseignants pour l'année 2024 ;

Sur proposition du Collège communal du 12 novembre 2024 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article unique : d'octroyer à l'ensemble du personnel communal non enseignant l'allocation de fin d'année la plus élevée en 2024, calculée selon les modalités de l'article 54 quinquies du statut pécuniaire applicable au personnel communal non enseignant.

31. Administration générale - Proposition de résolution visant à «inviter le Collège communal chapellois à appliquer une politique plus inclusive des PMR (Personnes à Mobilité Réduite), suite à l'attribution pour la prochaine mandature d'une fonction scabinale dédiée aux PMR, et à installer un Conseil consultatif des Personnes à Mobilité Réduite»(point ajouté à la demande de Monsieur Vanhemelryck, du groupe politique AC)

Attendu que, lors de la réunion du Conseil communal tenue le 28.11.2016, la majorité socialiste a retoqué une motion proposée par le mandataire libéral social Bruno VANHEMELRYCK préconisant d'attribuer une fonction scabinale dédiée à la personne handicapée, d'appliquer une politique plus inclusive de la personne handicapée et d'installer un Conseil consultatif de la personne handicapée dans la Cité des Tchats;

Attendu que, depuis de nombreuses années, la plupart des Communes et Villes wallonnes ont adopté cette sage résolution qui devrait, en toute logique, être également appliquée dans la Cité des Tchats et pas constituer une triste exception;

Attendu que le projet de pacte de majorité de Chapelle-lez-Herlaimont a été déposé le 07.11.2024 par le

groupe PS et que le futur Collège communal chapellois comprendra une fonction scabinale dédiée aux PMR (Personnes à Mobilité Réduite);

Attendu qu'il serait, par conséquent, opportun de soumettre au vote des conseillers communaux chapellois une proposition de résolution similaire mais réactualisée;

Attendu qu'une circulaire adressée le 27.05.2004 aux Bourgmestres et Echevins par le Ministre wallon des Affaires intérieures et de la Fonction publique préconisait l'instauration de Conseils consultatifs des personnes handicapées;

Attendu que la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont s'est engagée, par la signature de la charte initiée par le CAWaB (Collectif Accessibilité Wallonie Bruxelles) et l'AWIPH (Agence Wallonne pour l'Intégration des Personnes Handicapées), devenue entre-temps l'AVIQ (Agence pour une Vie de Qualité – nom usuel de l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles - instituée par le Décret du 03.12.2015), à tenir compte d'«attentions particulières à l'accessibilité et l'autonomie des personnes à mobilité réduite» dans les futurs espaces et bâtiments communaux;

Attendu que la Cité des Tchats figure parmi les communes wallonnes signataires de la charte pour l'égalité des chances et la lutte contre la discrimination;

Considérant le principe de l'autonomie communale, il appartient aux acteurs locaux d'intégrer les besoins des PMR (Personnes à Mobilité Réduite) dans les politiques communales et d'élaborer des plans d'actions relatifs au handicap en collaboration avec les représentants de ces personnes;

Considérant l'importance d'élaborer une politique inclusive de la Personne à Mobilité Réduite qui soit appliquée dans plusieurs domaines de compétence communale (sport, culture, mobilité, urbanisme...);

Considérant que la Commune a pour mission d'assurer la participation des Personnes à Mobilité Réduite et de leurs associations à l'élaboration des mesures qui les concernent ainsi que de veiller à améliorer leur accessibilité aux espaces et bâtiments publics;

Considérant l'importance d'améliorer la qualité de vie de chaque citoyen malgré ses différences;

Considérant la plus-value apportée aux projets communaux que peut apporter la voie consultative de ce Conseil;

Considérant que le Conseil consultatif est, par définition, le porte-parole d'un groupe de citoyens qui peuvent, grâce à cette opportunité, apporter une ouverture et une vision de terrain;

Considérant que la Commune compte un certain nombre de services, d'associations et de citoyens qui pourraient veiller à l'intégration de la Personne à Mobilité Réduite;

Vu l'article L1122-35 du Code [wallon] de la Démocratie Locale et de la Décentralisation prévoyant la possibilité d'instituer des Conseils consultatifs;

Attendu que cette initiative répond au souhait de la majeure partie des administrés;

Vu les articles L1122-13, L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-24, L1122-26, L1122-27, L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du Code [wallon] de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Par voix contre

DECIDE:

d'inviter le Collège communal chapellois qui, lors de la prochaine mandature, comptera une fonction scabinale dédiée aux PMR (Personnes à Mobilité Réduite) à appliquer une politique plus inclusive des PMR, notamment dans les domaines sportif, culturel, urbanistique et de la mobilité, et à installer un Conseil consultatif des Personnes à Mobilité Réduite chargé principalement des missions suivantes:

- fournir aux personnes ayant un handicap des occasions d'exprimer leurs opinions et leurs préoccupations;
- étudier, de sa propre initiative ou à la demande des autorités communales, toutes questions relatives à l'amélioration de la qualité de vie des Personnes à Mobilité Réduite, de leur intégration dans la société et de leurs loisirs sur le plan local et soumettre aux autorités communales toutes les suggestions et avis qu'il estimera utile de leur adresser afin d'intégrer les Personnes à Mobilité Réduite;
- assurer la défense des intérêts des Personnes à Mobilité Réduite;
- suivre l'évolution des processus d'élaboration et de mise en œuvre des règlements communaux ou autres qui ont une incidence sur la vie des Personnes à Mobilité Réduite;
- coordonner la diffusion auprès des Personnes à Mobilité Réduite, et du public en général, de renseignements sur les décisions du Conseil consultatif et de la Commune qui les concernent;
- organiser une série d'activités pour, d'une part, divertir les Personnes à Mobilité Réduite et, d'autre part, favoriser une meilleure intégration dans celles-ci; elles pourraient d'ailleurs être ouvertes à tout public;
- suggérer des manières d'intégrer la Personne à Mobilité Réduite dans des activités déjà existantes organisées par la Commune, le Centre culturel, le PCS (Plan de Cohésion Sociale), les aînés, les bibliothèques communales, l'ASBL «Sport & Délassement»...

Par 7 voix pour (Madame Bertolin, Messieurs Addario, Bourgeois, Crousse, Scala, Strebelle et Vanhemelryck), et 13 voix contre, **DECIDE :**

Article unique: de refuser la proposition. Tout d'abord, les fonctions scabinales n'ont pas encore été

officiellement décidées. Il revient au prochain Bourgmestre et aux échevin.e.s d'apprécier l'opportunité de mettre en place un tel conseil consultatif.

32. Administration générale - Proposition de résolution visant à «inviter le Collège communal chapellois à prendre les dispositions idoines afin d'organiser systématiquement une concertation de la population avant la réalisation de grands projets dans l'entité chapelloise»(point ajouté à la demande de Monsieur Vanhemelryck, du groupe politique AC)

Attendu que, lors de la réunion du Conseil communal tenue le 27.04.2015, la majorité socialiste a retoqué une motion proposée par le mandataire libéral social Bruno VANHEMELRYCK préconisant de prendre les dispositions idoines afin d'organiser systématiquement une concertation de la population avant la réalisation de grands projets dans l'entité chapelloise;

Attendu que, depuis de nombreuses années, la plupart des Communes et Villes wallonnes ont adopté cette sage résolution qui devrait, en toute logique, être également appliquée dans la Cité des Tchats et pas constituer une triste exception;

Attendu qu'il serait, par conséquent, opportun de soumettre au vote des conseillers communaux chapellois une proposition de résolution similaire;

Attendu que la démocratie participative a pris une place considérable dans la vie communale;

Attendu que de nombreux textes réglementaires ou légaux consacrent le principe d'information et de consultation de la population dans le cadre de projets d'aménagement du territoire ou d'urbanisme;

Attendu qu'un nombre croissant de citoyens sollicitent le droit élémentaire d'être associés plus étroitement au développement de leur rue, de leur quartier et de leur commune;

Attendu que l'expérience démontre que l'information et la concertation de la population en amont des projets constituent irréfutablement un gage d'aboutissement de ceux-ci sans anicroche;

Attendu que l'information et la concertation suscitent l'adhésion des citoyens aux projets développés dans leur lieu de vie;

Attendu que la concertation et l'information permettent, de surcroît, de renseigner efficacement les citoyens par rapport aux intentions des promoteurs ou auteurs de projets;

Attendu que la concertation et l'information de la population en amont permettent, en outre, aux promoteurs ou auteurs de projets de tenir compte d'un certain nombre de remarques liées au bien-être des citoyens, à la mobilité, à la sécurité routière, à l'environnement...;

Attendu que l'information et la consultation telles que prévues par les textes légaux ne permettent pas toujours d'intégrer des observations ou modifications pertinentes puisque ces enquêtes arrivent à un stade trop avancé de la procédure;

Attendu que cette initiative répond au souhait de la majeure partie des administrés;

Vu les articles L1122-13, L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-24, L1122-26, L1122-27, L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du Code [wallon] de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Par ... voix contre

DECIDE:

d'inviter le Collège communal à:

1°) prévoir et organiser systématiquement une réunion d'information et de concertation des citoyens au stade d'avant-projet ou d'avis préalable d'un dossier, même si celui-ci ne nécessite pas d'enquête, en présence du promoteur ou de l'auteur de projet pour tout permis d'urbanisation ou plan masse de plus de 3 lots, tout permis d'urbanisme d'immeuble à appartements de plus de 4 unités ou de fractionnement d'immeuble existant en plus de 4 appartements ou tout aménagement de voiries, d'espaces publics, de bâtiments publics;

2°) déterminer le périmètre dans lequel résident les citoyens à consulter; ce périmètre ne pourra pas être en-deçà de celui prévu par les procédures légales;

3°) établir un règlement qui définit les modalités décrites aux points précédents et d'en assurer une large diffusion via le site Internet de l'Administration communale de Chapelle-lez-Herlaimont et par le biais du bulletin communal.

Par 6 voix pour (Madame Bertolin, Messieurs Addario, Bourgeois, Crousse, Scala et Vanhemelryck), 13 contre, 1 abstention (M.Strebelle), DECIDE:

Article unique : de refuser la proposition. C'est déjà le cas actuellement.

33. Administration générale - Proposition de résolution visant à «inviter le Collège communal chapellois à créer un comité consultatif communal des cultes et de la laïcité ainsi qu'à adopter les modalités requises pour établir le règlement y afférent»(point ajouté à la demande de Monsieur Vanhemelryck, du groupe politique AC)

Attendu que, lors des réunions de l'assemblée législative locale tenues les 25.02.2013 et 21.03.2016, la majorité socialiste a rejeté une proposition de résolution initiée par le mandataire libéral social Bruno VANHEMELRYCK préconisant de créer un comité consultatif communal des cultes et de la laïcité et d'adopter les modalités requises pour établir le règlement y afférent;

Attendu que la plupart des Communes et Villes wallonnes ont adopté cette sage résolution qui devrait, en toute logique, être également appliquée dans la Cité des Tchats et pas constituer une triste exception;

Attendu qu'il convient, par conséquent, de soumettre au vote des conseillers communaux chapellois cette motion concernant une matière toujours d'actualité;

Attendu que l'article 19 de la Constitution belge prévoit explicitement la liberté des cultes ainsi que la liberté d'opinion, sous certaines conditions;

Attendu que l'Etat belge octroie des aides publiques à diverses organisations religieuses et philosophiques, approuvant ainsi le rôle social qu'elles jouent dans la société;

Attendu que les cultes reconnus actuellement en Belgique sont les religions catholique, protestante – évangélique, orthodoxe, anglicane, musulmane et juive, auxquelles il faut ajouter les conceptions philosophiques non confessionnelles dont le Conseil Central Laïque (CCL) composé de ses ailes néerlandophone et francophone, en l'occurrence l' «UVV (Unie Vrijzinnige Verenigingen) - de Mens.nu» et le «CAL (Centre d'Action Laïque)»;

Attendu que, par ailleurs, le bouddhisme devrait rejoindre prochainement les «philosophies» bénéficiant d'un financement public;

Attendu que, dans un passé récent, plusieurs membres de l'assemblée législative chapelloise contestaient régulièrement les budgets alloués à certains cultes;

Attendu que des exactions particulièrement odieuses et sectaires ont, en outre, été commises en Belgique, notamment la profanation de sépultures, l'incendie de mosquées, la dégradation de symboles religieux et philosophiques...;

Attendu que, dernièrement, la Belgique, à l'instar de la France, n'a pas été épargnée par des événements dramatiques inhérents au terrorisme et à la radicalisation violente;

Attendu que la sécurité des biens et des personnes constitue une priorité pour les mandataires locaux, notamment la prévention dans le domaine du terrorisme et de la radicalisation violente;

Vu la réaction unanime des différentes communautés religieuses modérées et des organisations philosophiques à condamner fermement ces comportements inadmissibles;

Attendu que de nombreux administrés chapellois revendiquent leur appartenance à un groupement religieux ou philosophique;

Attendu qu'il serait opportun de tenter de prévenir judicieusement tout problème éventuel en créant, dans l'entité chapelloise, un comité consultatif des cultes et de la laïcité, véritable lieu de dialogue et d'échange entre les différents courants religieux et philosophiques présents dans la Cité des Tchats;

Attendu que ce comité veillerait à renforcer ou instaurer des mécanismes réguliers de concertation et de dialogue visant au bien-être des adhérents aux diverses orientations religieuses ou philosophiques et à leur coexistence harmonieuse sur le territoire de la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont;

Attendu que cette initiative ne peut que favoriser le tissage de liens de solidarité au sein de la population, renforcer la cohésion sociale et éviter les antagonismes locaux, notamment ceux induits par les conflits internationaux;

Attendu que la Commune peut jouer un rôle prépondérant pour initier, stimuler et organiser cette entreprise salutaire;

Attendu que la concrétisation de cette proposition engendrera chez d'aucuns une meilleure compréhension, une ouverture d'esprit, voire une certaine empathie à l'égard des personnes ayant des convictions religieuses ou philosophiques différentes;

Attendu que la mise en place de ce comité consultatif communal des cultes et de la laïcité n'impactera pas le budget communal chapellois;

Vu l'article L1122-35 du Code [wallon] de la Démocratie Locale et de la Décentralisation prévoyant la possibilité d'instituer des Conseils consultatifs;

Attendu que cette initiative empreinte de respect répond au souhait de la majeure partie des administrés;

Vu les articles L1122-13, L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-24, L1122-26, L1122-27, L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du Code [wallon] de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Par voix contre,

DECIDE:

d'inviter le Collège communal à créer un comité consultatif communal des cultes et de la laïcité ainsi qu'à adopter les modalités requises pour élaborer le règlement y afférent.

Par 6 voix pour (Madame Bertolin, Messieurs Addario, Bourgeois, Crousse, Scala et Vanhemelryck), 13

contre, 1 abstention (M.Strebelle), DECIDE:

Article unique : de refuser la proposition. Cela relève d'une compétence de la Région wallonne et non d'un niveau communal.

34. Administration générale - Proposition de résolution visant à «inviter le Collège communal chapellois à établir, avec les protagonistes et les instances compétentes en la matière, un cadastre exhaustif des conduites et des câbles souterrains sur le territoire communal et à exiger des auteurs de projets, maîtres d'ouvrages et entrepreneurs de chantiers susceptibles de détériorer ces réseaux souterrains d'en prendre connaissance»(point ajouté à la demande de Monsieur Vanhemelryck, du groupe politique AC)

Attendu que, lors des réunions de l'assemblée législative locale tenues les 08.10.2012 et 25.04.2016, la majorité socialiste a retoqué une proposition de résolution initiée par le mandataire libéral social Bruno VANHEMELRYCK préconisant d'élaborer, avec les protagonistes et les instances compétentes en la matière, un cadastre exhaustif des conduites et des câbles souterrains sur le territoire de l'entité chapelloise et d'exiger sa consultation par les auteurs de projets, maîtres d'ouvrages et entrepreneurs de chantiers afin d'éviter toute détérioration de ces réseaux souterrains;

Attendu qu'il convient, par conséquent, de soumettre au vote des conseillers communaux chapellois cette motion concernant une matière toujours d'actualité;

Attendu que, pour assurer diverses prestations de services et fournitures de biens indispensables au bon fonctionnement de la vie économique, d'innombrables conduites et câbles ont été disséminés dans le sous-sol du territoire de l'entité chapelloise;

Attendu que plusieurs incidents ont démontré, ces dernières années, que ces réseaux souterrains, rarement aménagés avec méthode, peuvent donner lieu à des catastrophes tant au niveau des dommages humains et matériels que de l'interruption soudaine du service rendu à l'économie;

Attendu qu'il incombe au Bourgmestre de prendre les mesures préventives nécessaires afin d'éviter la survenance d'événements fâcheux pouvant mettre en péril des vies et menacer des biens;

Attendu que cette motion, en adéquation logique avec les interpellations du conseiller communal Bruno VANHEMELRYCK, réitérées moult fois depuis 2007, pour tenter d'obvier à certains manquements vitaux décelés dans le chef des autorités communales chapelloises, notamment l'absence de traitement des problèmes de sécurité dans la Cité des Tchats engendrés par le refus récurrent d'élaborer un plan communal d'urgence et d'intervention (obligation légale: voir arrêté royal du 16.02.2006 - Moniteur belge du 15.03.2006) et par la gestion anarchique des ressources en eau pour l'extinction des incendies (obligation légale: voir arrêté royal du 08.11.1967 - Moniteur belge du 18.11.1967 – et arrêté royal du 06.05.1971 - Moniteur belge du 19.06.1971), vise à compléter à bon escient le plan communal d'urgence et d'intervention finalement entériné lors de la réunion de l'assemblée législative locale du 08.10.2012; une proposition de résolution formulée publiquement le 25.01.2016 au Collège communal par le mandataire libéral social Bruno VANHEMELRYCK pour actualiser ce plan et pour en assumer le suivi ayant été acceptée par tous les membres du Conseil communal chapellois;

Attendu que, pour remédier aux carences constatées et éviter tout problème ainsi que d'éventuels et regrettables dysfonctionnements, le Collège communal chapellois doit veiller à mettre en œuvre, avec les protagonistes et les instances compétentes en la matière, un cadastre exhaustif des conduites et des câbles souterrains sur le territoire communal et à obliger les auteurs de projets, maîtres d'ouvrage et entrepreneurs de chantiers susceptibles de porter atteinte à ces réseaux souterrains à en prendre connaissance;

Attendu que cette initiative salutaire répond au souhait de la majeure partie des administrés;

Vu les articles L1122-13, L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-24, L1122-26, L1122-27, L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du Code [wallon] de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Par voix contre

DECIDE:

d'inviter le Collège communal à élaborer, avec les protagonistes et les instances compétentes en la matière, un cadastre exhaustif des conduites et des câbles souterrains sur le territoire de l'entité chapelloise et à exiger sa consultation par les auteurs de projets, maîtres d'ouvrages et entrepreneurs de chantiers afin d'éviter toute détérioration de ces réseaux souterrains.

Par 7 voix pour (Madame Bertolin, Messieurs Addario, Bourgeois, Crousse, Scala, Strebelle et Vanhemelryck), 12 voix contre et 1 abstention (M.Deminne) DECIDE:

Article unique : de refuser la proposition. La plateforme POWALCO existe déjà.

35. Administration générale - Proposition de résolution visant à «inviter le Collège communal

chapelais à prendre les mesures idoines afin d'enregistrer les séances publiques du Conseil communal pour les diffuser en direct et/ou en différé sur Internet»(point ajouté à la demande de Monsieur Vanhemelryck, du groupe politique AC)

Vu l'importance de la transparence dans la gestion publique et la nécessité de renforcer la confiance des citoyens dans leurs institutions locales;

Vu l'article L1122-20 du Code [wallon] de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui garantit le caractère public des réunions du Conseil communal, sauf exceptions légales;

Vu l'augmentation significative de l'usage des technologies numériques et des réseaux sociaux par les citoyens pour s'informer sur les questions d'intérêt public;

Vu le faible taux de participation des citoyens aux réunions du Conseil communal et le besoin d'élargir leur accessibilité pour inclure les personnes ne pouvant se déplacer physiquement;

Vu l'existence de solutions techniques abordables permettant la captation et la diffusion des séances publiques, tout en respectant les normes légales applicables à la protection de la vie privée;

Vu que la prise de sons et d'images est de nature à élargir le débat démocratique, dans l'esprit des principes de liberté d'expression et de publicité des séances du Conseil;

Vu que l'enregistrement ne peut se substituer au procès-verbal et n'est qu'un moyen de renforcer la publicité des séances du Conseil communal et la démocratie participative;

Vu que la jurisprudence administrative estime que les personnes politiques ont donné une autorisation tacite en ce qui concerne l'utilisation de leur image;

Vu que les photos et/ou les images ne peuvent, en aucun cas, être dénigrantes ou diffamatoires et doivent avoir un rapport avec la fonction ou le métier exercé par la personne photographiée et/ou filmée;

Vu que les moyens techniques actuels tels que la mise en ligne des enregistrements sur le site Internet de la Commune ou sur d'autres plateformes gratuites de diffusion de contenu audiovisuel permettent d'assurer une publicité plus élargie des débats;

Vu que les prises de sons et/ou de vues ne peuvent nuire à la bonne tenue des réunions de l'assemblée législative locale, des mesures de police pourraient, dès lors, être envisagées par le Bourgmestre ou le Président du Conseil communal, et ce, sur base de l'article L1122-25 du Code [wallon] de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu que, le 16.04.2013, M. Paul FURLAN, ex-Ministre wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville, a répondu à la question orale de M. Stéphane HAZEE, Député wallon, que la prise de sons et d'images lors d'une séance de Conseil communal ainsi que sa reproduction dans les médias ne peuvent faire l'objet de restrictions et/ou interdictions, sous peine de violation du droit à la liberté d'expression;

Vu que, le 27.06.2018, à une question écrite sur le même sujet posée par Mme Valérie WARZEE-CAVERENNE, Députée wallonne, Mme Valérie DE BUE, ex-Ministre wallonne des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, a signalé que:

- les moyens techniques actuels tels que la mise en ligne des enregistrements sur le site Internet de la commune ou sur d'autres plateformes gratuites de diffusion de contenu audiovisuel permettent d'assurer une publicité plus élargie des débats;

- pour éviter les débordements, le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal peut modaliser l'enregistrement sonore et/ou visuel des débats;

- il n'y a pas de réglementation spécifique ni d'autorisation à demander quant à l'utilisation effective de «Facebook Live» ou d'autres réseaux sociaux pour la diffusion et qu'elle est favorable dans la pratique à la mise en place par l'Administration communale elle-même d'un dispositif vidéo permettant l'enregistrement et la diffusion des débats menés au sein du Conseil communal;

Vu que, le 10.02.2022, M. Christophe COLLIGNON, ex-Ministre wallon du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, a répondu à une question écrite posée par Mme Sybille COSTER-BAUCHAU, Députée wallonne, que la mise des enregistrements audiovisuels des séances publiques du Conseil communal à la disposition du public est laissée à l'appréciation des autorités locales avec, dans ce cas, l'obligation de publier les enregistrements de toutes les séances concernées et que, en cas de séance physique, les prises de vue doivent éviter autant que possible des plans spécifiques sur le public et privilégier, à l'égard de ce dernier, des plans larges et généraux;

Vu que le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal chapelais doit intégrer les modalités spécifiques à cette résolution;

Vu que cette initiative répond au souhait de la majeure partie des administrés;

Vu les articles L1122-13, L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-24, L1122-26, L1122-27, L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du Code [wallon] de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Par voix contre

Décide : d'inviter le Collège communal chapelais à:

- étudier la faisabilité technique, juridique et financière de la retransmission des réunions publiques du

Conseil communal via les réseaux sociaux;

- préparer un cahier des charges pour l'acquisition éventuelle du matériel et des logiciels nécessaires à la mise en œuvre de cette diffusion;
- mettre en place des mesures garantissant la protection des données personnelles et le respect des citoyens présents lors des séances publiques de l'assemblée législative locale;
- intégrer cette initiative dans la politique de communication de la Commune afin de favoriser une interaction accrue entre les citoyens et leurs représentants;
- modifier le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal chapellois en y intégrant les modalités spécifiques y afférentes..

Par 7 voix pour (Madame Bertolin, Messieurs Addario, Bourgeois, Crousse, Scala, Strebelle et Vanhemelryck) et 13 voix contre, **DECIDE:**

Article unique: de refuser la proposition. Les séances du conseil communal sont publiques. Les citoyen·ne·s et la presse sont les bienvenu·e·s. Un contact visuel est préféré.

Discours de Monsieur Alain JACOBÉUS, Président-Bourgmestre FF.

« Le mot de la fin... »

Avec ce dernier point, se termine le dernier Conseil communal de la mandature 2018-2024.

Au nom du Bourgmestre et du Collège communal, je voudrais remercier les Conseillères et Conseillers qui par leur présence, leur engagement et leur confiance ont permis de concrétiser les différents projets qui leur ont été proposés. Ceux-ci avaient tous le même objectif, répondre aux besoins et aux attentes des Chapelloises et des Chapellois, améliorer leurs conditions de vie et continuer à faire de Chapelle une commune dont ils sont fiers.

Pour certaines et certains, c'était leur tout dernier Conseil. Au-delà de nos remerciements pour un engagement sans faille, nous leur souhaitons une bonne continuation et nous espérons les rencontrer souvent, notamment à l'occasion d'une des multiples activités qui font de Chapelle une commune où il fait bon vivre et où on aime se retrouver en toute convivialité.

Notre Bourgmestre n'a pas pu, pour des raisons professionnelles, présider ce dernier Conseil, son dernier Conseil. Qu'il me soit permis, au nom du Collège communal et je l'espère de la plupart d'entre vous de le remercier tout particulièrement, notamment pour la manière dont il a su maîtriser les finances communales dans un contexte délicat et ce en toute discrétion, en trop grande discrétion à mon estime. Merci Karl, mais nous savons que nous pourrions encore compter sur toi.

Je m'en voudrais de ne pas également remercier notre administration dans son ensemble.

Notre Directrice générale pour son professionnalisme et son attention de tous les instants, notre Directeur financier et bien sûr l'ensemble du personnel communal et du CPAS pour leur engagement. Ils n'ont pas été ménagés par les réformes qui se succèdent, les contraintes multiples et croissantes et parfois aussi par des devoirs complémentaires aussi inutiles que stériles, dont ils se passeraient bien.

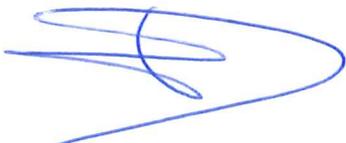
Merci donc à toutes et à tous pour tout le travail accompli.

Je vous donne d'ores et déjà rendez-vous le 2 décembre prochain pour l'installation du nouveau Conseil et de nouvelles aventures...

Merci de votre attention. »

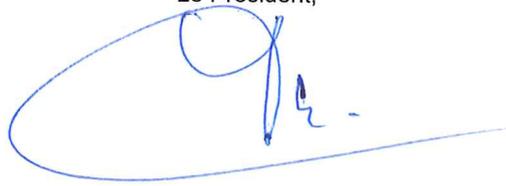
L'ordre du jour épuisé, le Président lève la séance à 20 heures 40.

La Secrétaire,



Emel ISKENDER

Le Président,



Alain JACOBÉUS